

LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE



DANS LES CHAMPS CIVIL, SOCIAL et COMMERCIAL



D'abord ce qui compte, comment on compte pour s'en rendre compte ?

Toutes les médiations sont payantes. La tarification s'établit par forfait renouvelable (judiciaire) ou sur devis (conventionnelle/volontaire). Vous pouvez régler par Carte Bancaire, via PayPal, en espèces, par chèque bancaire ou virement, une facture dématérialisée est établie. Des aides existent en fonction de la situation particulière de chacun (prise en charge mutuelle, assurance, aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation judiciaire...).

Le paiement s'effectue toujours en amont du démarrage d'un processus de médiation. Des frais préalables sont exigés pour la saisine du médiateur. Vous pouvez apporter tout document qui vous semble important, au niveau financier, administratif ou judiciaire, pour traiter les points pratiques de votre situation. Le temps est un bien précieux pour chacun. L'adaptation de la prise de rendez-vous se fait de part et d'autre afin que tout le monde y trouve son compte. Un document de présentation de la médiation est systématiquement envoyé avant la mise en place du processus de médiation. Ce document est disponible sur notre site internet et sur place dans nos locaux.

Sur la question des honoraires du médiateur, la Cour de cassation a jugé au visa de l'article 131-13 du Nouveau Code de procédure civile (Cass. 2e civ., 22 mars 2007, n°06-11790, Juris-Data n°2007-038081) que le montant de la rémunération du médiateur ne peut pas dépendre de la circonstance que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Définition de la médiation :

La médiation est une technique procédurale de solution des conflits par laquelle des personnes qu'un différend oppose, ou qui souhaitent en prévenir l'arrivée tentent de parvenir à une solution transactionnelle à l'aide d'un médiateur. La médiation est, soit décidée par les parties en dehors de toute procédure judiciaire, soit décidée par la juridiction saisie d'un conflit contentieux.

La médiation est donc un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent, par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur différend avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre. Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question.

Le Décret 2025-660 du 18 juillet 2025, publié au JORF N° 0166, texte 10, le 19 juillet 2025, explicité dans une circulaire de la DACS (Direction des Affaires Civiles et du Sceau) le 19

juillet 2025 pour la date d'application au 1^{er} septembre 2025 sans effet rétroactif, rappelle la définition inscrite à l'article 1530 du CPC : « La médiation (et la conciliation) conventionnelle régie par le présent titre s'entend, en application des articles 21 et 21-2 de la Loi du 08 février 1995, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. »

Comment ça fonctionne ?

La Loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme dite "Loi Belloubet" qui est d'application immédiate, a fixé un certain nombre de règles.

Ces règles sont relatives aux conditions dans lesquelles doivent se dérouler les procédures non-contentieuses de résolution des litiges et quelles sont les dispositions de la Loi relatives aux règles auxquelles sont soumises les personnes et les organismes qui s'offrent à s'impliquer dans ces opérations. Lorsque le juge estime qu'une résolution amiable du litige est possible, il peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne.

Tout juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur qu'il charge d'entendre les parties, de confronter leurs points de vue en vue de trouver une solution à leur conflit. Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie, à l'initiative du médiateur ou d'office, lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis. A défaut d'accord les débats sont repris. En revanche, les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge un constat d'accord. Le juge statue sans débat sur la requête qui lui est présentée. L'homologation de l'accord qui relève de la matière gracieuse est prononcée par le juge.

L'article 1534-4 du CPC relatif à la durée de la médiation judiciaire porte cette durée à 5 mois, suivie éventuellement d'une seconde durée jusqu'à 3 mois supplémentaire. L'objectif est de limiter le nombre de décisions rendues par le Juge et permettre de mettre un terme à la mission du médiateur.

L'article 1533 du CPC permet au Juge d'établir une Ordonnance à double détente, c'est à dire qu'il peut, en même temps, enjoindre les parties à rencontrer un médiateur et ordonner la mesure de médiation si les parties y consentent ultérieurement.

L'article 1533, alinéa 1, 2 et 3 précise que le médiateur doit informer le Magistrat de l'absence d'une partie à la rencontre et le Juge peut condamner la personne absente au paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 10.000,00 € maximum sauf si cette personne absente peut justifier un motif légitime.

L'article 1534 prévoit l'interruption du délai de péremption de l'instance quand les parties ont donné leur accord pour la médiation. Ce délai ne commence alors qu'à l'issue du processus de médiation, lors d'accord par exemple ou quand le Juge prononce l'expiration du délai accordé pour l'amiable.

Les parties peuvent désormais décider de recourir à la médiation conventionnelle en dehors ou au cours d'une instance. Chacune des parties, lors d'une médiation conventionnelle, peut demander une mesure d'instruction judiciaire, une mesure conservatoire ou une mesure provisoire. (Article 1537 du CPC).

Les avocats, notaires ou autres experts peuvent assister aux séances de médiation à la condition suivante : le principe d'équité (une personne peut venir seule accompagnée de son Conseil, si deux personnes ou plus sont présentes, l'ensemble des Conseils des parties en présence doit être présent).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, avec la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la médiation peut être un préalable obligatoire à l'accès au système judiciaire dans certaines situations. L'objectif officiel est de désengorger les tribunaux. Le décret n° 2023-357 en date du 11 mai 2023, relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile a été publié au Journal Officiel du vendredi 12 mai 2023, réintroduisant l'article 750-1 du Code de procédure civile dans sa rédaction initiale, à la différence près que des précisions sont apportées quant à l'indisponibilité des conciliateurs de justice, en tant que dispense de l'obligation préalable.

Le Décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès d'une Cour d'appel, a défini le statut des médiateurs judiciaires. Il précise qu'en matière civile, commerciale et sociale sont inscrits sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de la loi du 8 février 1995 susvisée, établie pour l'information des juges.

La médiation peut être exercée par une personne morale, par exemple par une association ou une société. La liste est renouvelée tous les trois ans. Les médiateurs prêtent serment devant la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits.

La médiation, conventionnelle (appelée également « volontaire ») ou judiciaire est inscrite dans le droit français et soumise à des règles déontologiques précises :

Confidentialité - Indépendance - Impartialité - Non-jugement - Respect - Neutralité - Égalité - Liberté - Laïcité - Encadrement des écrits - Sans pouvoir de décision - Sans obligation de résultat

Y fait quoi le médiateur ?

Le médiateur exerce un métier de communication, en ce sens il utilise diverses techniques et divers outils selon son obédience pour vous accompagner afin de vous faire réfléchir par vous-mêmes à la meilleure solution possible dans votre affaire précise. Vous restez cependant maître de votre parole et de vos actes : le médiateur, sans tabou et libre, ne vous obligera jamais à parler, à travailler et ne vous prodiguera aucun conseil concret. Son action va plus loin encore que la simple relation d'aide : en tant qu'expert communicationnel, le médiateur vous accompagne pour vous permettre de redevenir acteur de votre existence en favorisant l'expression des ressentis, des intérêts, des besoins et des émotions de chacun selon une

méthodologie précise pour aboutir à une solution qui convienne à chacun. Cette solution sera l'aboutissement de votre propre cheminement.

Dans un cadre conventionnel la conclusion d'accords éventuels vous appartient, le médiateur étant garant de leur faisabilité au regard de la loi, la seule limite à cela est prévue par l'article 6 du Code Civil : « *On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

Les accords peuvent être homologués auprès d'un Tribunal par l'intermédiaire d'un avocat, d'un Notaire ou de toute personne habilitée suivant la situation. Cette homologation est obligatoire dans le cadre judiciaire.

Chez AMORIFE International les médiateur(e)s sont multi référentiels, c'est à dire qu'ils (elles) ont appris divers courants de médiation, diverses méthodologies, allant de la médiation facilitatrice et directive à la médiation transformative en passant par la médiation humaniste, groupal-narrative, et d'autres...

Le médiateur propose et la personne dispose ! Il n'y a pas de censure, vous parlez de ce que vous voulez et, quand vous êtes plusieurs, le (la) médiateur(e) vérifie simplement que l'ensemble des parties présentes est d'accord pour discuter du sujet proposé par l'un ou l'autre. C'est votre dialogue, il vous appartient. Le (la) médiateur(e) vous laissera ainsi utiliser les mots qui vous soulagent sans se préoccuper du « politiquement correct » ni des décibels ! Nous vous inviterons ainsi à trouver votre propre cheminement vers la sérénité. C'est ce que nous appelons « l'empowerment » ou la « capacitation ».

L'espace de médiation est une bulle de liberté, une trêve dans la guerre, un arrêt sur le conflit, un espace de paix et d'ouverture. Un espace de libération.

Renseignements, Contrats et Accords : la valse des écrits et des enregistrements !

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Conformément à la loi informatique et liberté, Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; vous êtes informés que vos coordonnées sont enregistrées dans les « contacts » d'AMORIFE International avec des renseignements spécifiques (nom de l'avocat, des enfants, du conjoint, dates de naissance...).

Ces données vous sont accessibles et sont modifiables sur simple demande, les données peuvent être supprimées en fin de processus de médiation sur demande écrite de votre part. Le carnet d'adresses ainsi composé de l'Association n'est communiqué à personne et n'est pas publié, il n'est pas imprimé non plus et reste dans la base informatique. C'est pourquoi vous

pouvez recevoir des informations générales concernant la médiation après avoir terminé un processus de médiation. Le fichier MÉDIATIONS EN COURS est nettoyé tous les 5 ans : tout contact non utilisé dans la période est alors supprimé avec l'ensemble de ses données. Vous pouvez demander à tout moment, en dehors de toute procédure judiciaire incluant nos services ou hors processus de médiation en cours, la modification ou la suppression de vos données.

Des dossiers de médiations sont également réalisés, ils ont une couverture cartonnée de couleur différente en fonction de la nature de la médiation ; ils contiennent des renseignements propres à votre processus de médiation et peuvent contenir des pièces ou copies officielles (jugement, expertise, enquête, contrat, accord, ...), ces documents vous appartiennent ; ils sont conservés trois ans à compter de la fin du processus de médiation avant d'être détruits si personne ne les a réclamés ; les contrats et accords de médiation sont conservés, sans limite de temps, sous la seule forme informatisée, cette conservation permet aux médiateur(e)s de se remémorer la situation si les parties saisissent à nouveau l'Association pour réfléchir à l'évolution de leur parcours. La copie informatique des contrats ou des accords est à disposition des intéressés pour lecture au Siège Social sur rendez-vous préalable, aucune copie papier ou transmission par courriel ne sera effectuée sauf demande écrite explicite de toutes les parties concernées. Les factures du paiement des séances de médiation sont envoyées au Cabinet d'experts comptables qui gère la comptabilité d'AMORIFE et sont conservées le temps imparti par la Législation française ; outre vos noms et adresses, les factures indiquent le type de médiation.

Un Contrat de Médiation est émis avec les personnes concernées qui, seules, en auront un exemplaire papier original. Il inclut une clause de confidentialité. Il est obligatoire pour tous les processus de médiations.

Après signature, par les parties et le médiateur, ce Contrat est envoyé, en copie par courriel, aux Avocats de chaque partie. Le titre de ce Contrat peut également s'intituler « Contrat d'Engagement à la Médiation ».

Dans le cadre judiciaire il est systématiquement envoyé une copie au Magistrat, cela confirme l'engagement dans le processus de médiation. Ces copies sont dématérialisées. Un exemplaire dématérialisé est conservé dans les archives de la Société. Les Contrats peuvent être rédigés sur du papier à entête de l'Association.

Dans l'hypothèse de rédaction d'accords, ces écrits sont aux choix des personnes dans les dossiers conventionnels ; le médiateur peut aider à la rédaction et à la transmission, à la demande explicite des parties. Dans tous les cas l'homologation des accords peut être demandée au Juge (article 1543 du CPC). Attention, des accords non issus d'un MARD (ou MARC ou MARL), par exemple issus d'une négociation bilatérale entre les parties, ne peuvent pas être homologués par un Magistrat. (Article 1541-1 du CPC). Le médiateur n'est pas forcément un rédacteur et les accords qui doivent être homologués le seront par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un homme de loi habilité.

Une partie peut demander au Juge l'apposition d'une formule exécutoire (Article 1568 du CPC). Le Juge n'homologue des accords que si leurs objets sont licites et ne contreviennent pas à l'ordre public (Articles 1544 et 1545). Il ne peut en aucun cas modifier les accords qui lui sont présentés. Le Juge statue sans débat sauf s'il juge utile d'entendre les parties.

La conclusion d'accords appartient exclusivement aux parties. Les avocats participent à la séance de rédaction des accords ou rédigent eux-mêmes le protocole d'accords. Les accords ne peuvent pas être rédigés sur du papier à entête de l'association et ne sont jamais signés par les médiateurs.

Dans un cadre judiciaire le médiateur envoie un écrit de fin de médiation au Magistrat. Le médiateur n'est pas soumis au secret professionnel et, dans cet écrit, il peut indiquer qui vient ou ne vient pas en séances, qui arrête le processus, citer les personnes qu'il a rencontré ou entendu. La confidentialité lui interdit de dévoiler le contenu même des entretiens qu'il a eus avec les personnes.

La Confidentialité

Le Décret 2025-660 du 18 juillet 2025, publié au JORF N° 0166, texte 10, le 19 juillet 2025, explicité dans une circulaire de la DACS (Direction des Affaires Civiles et du Sceau) le 19 juillet 2025 pour la date d'application au 1^{er} septembre 2025 sans effet rétroactif, précise le périmètre du principe de confidentialité, par rapport à ce que prévoit déjà l'article 21-3 de la Loi N° 95-125 du 08 février 1995 posant ce principe, l'article 1528-3, alinéa 1^{er}, du CPC (Code de Procédure Civil) dispose que : *« sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait, .../... au cours de la médiation est confidentiel. »*

La généralité du principe de confidentialité n'est pas totale. D'une part ce principe n'est applicable ni à la convention de procédure participative aux fins de règlement amiable (CPPRA) relevant ici des règles déontologiques encadrant de la profession d'Avocat, ni à l'audience de conciliation menée par le Juge.

D'autre part, seules les pièces qui sont issues du processus amiable sont couvertes par la confidentialité. En revanche, ainsi que le précise le troisième alinéa de l'article 1528-3, les pièces produites au cours du processus amiable ne sont pas couvertes par la confidentialité. Cela provoquerait une atteinte disproportionnée au droit à la preuve.

Stagiaires et Observateurs durant le processus de médiation

Conformément à nos obligations légales professionnelles, il est possible qu'une ou un stagiaire étudiant(e) au diplôme d'état en médiation familiale assiste à la rencontre à n'importe quel moment du processus de médiation et/ou sur l'ensemble du process. Les stages sont obligatoires pour l'obtention du diplôme d'État et l'accueil des stagiaires est obligatoire chez AMORIFE International.

Dans le cadre de la formation continue tout au long de la vie et du convivialisme professionnel, un(e) observateur (trice) peut également assister à une séance ou suivre un processus de médiation dans le cadre de ses missions professionnelles. L'ensemble de nos médiateur(e)s a

l'obligation d'accepter un(e) stagiaire ou un(e) observateur(trice) après l'acceptation de celui-ci ou celle-ci par la Présidence de l'Association. Les stagiaires et observateurs sont soumis aux mêmes règles de confidentialité que le médiateur. Ils peuvent participer, tout comme les experts utiles au process, à n'importe quel moment du processus de médiation.

Encore des questions ? Besoin de papoter ? Pas d'hésitation : Appelez-nous, écrivez-nous : tant que quelque-chose n'est pas clair, il faut tenter de le comprendre ! Ne restez pas dans les abysses des ténèbres, venez faire le jour avec nous !

